

## Interprétation de l'art. 33 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP) « Reconnaissance de la formation postgraduée accomplie à l'étranger »

---

L'art. 33 de la RFP a la teneur suivante :

### **Art. 33 Reconnaissance de la formation postgraduée accomplie à l'étranger**

- <sup>1</sup> Des stages accomplis à l'étranger dans des établissements de formation équivalents peuvent également être validés lorsque le candidat présente une attestation des autorités compétentes du pays en question confirmant que la formation postgraduée accomplie y serait reconnue pour le titre de spécialiste correspondant. Il est recommandé d'obtenir l'accord de la CT avant le début du stage. Celle-ci évalue en particulier l'équivalence de l'établissement de formation. La charge de la preuve revient au candidat. Dans des cas peu clairs, la CT peut demander l'avis de la CEFP.
- <sup>2</sup> Deux ans au moins de la formation postgraduée spécifique doivent être accomplis en Suisse, dans des établissements de formation reconnus répondant aux exigences du programme de formation prescrit (exception: médecine tropicale et médecine des voyages). Pour les disciplines exigeant moins de quatre ans de formation postgraduée spécifique, le programme de formation postgraduée peut exiger que la moitié de celle-ci soit effectuée en Suisse. La part de la formation postgraduée pouvant être accomplie à l'étranger, en vue de l'obtention d'un titre pour lequel aucune formation postgraduée spécifique n'est prescrite, est fixée dans le programme de formation.
- <sup>3</sup> En dérogation au 2e al., la formation postgraduée menant à un diplôme de formation approfondie peut être entièrement acquise à l'étranger, sous réserve de dispositions contraires du programme de formation postgraduée. De même, la CT peut reconnaître une formation approfondie lorsque celle-ci est sanctionnée par un diplôme étranger équivalent.
- <sup>4</sup> Les titulaires d'une qualification étrangère équivalente peuvent faire valider et porter au compte de la formation postgraduée l'activité dirigeante qu'ils exercent en tant que médecin-chef ou médecin dirigeant dans un établissement de formation postgraduée reconnu de Suisse. Dans ces cas, la Commission des titres peut aussi reconnaître un examen de spécialiste étranger équivalent, renoncer à la catégorie de l'établissement de formation postgraduée éventuellement exigée et aux années de formation non spécifique éventuellement manquantes.

### **1. Principes (al. 1 et 2)**

La RFP permet une reconnaissance étendue de la formation postgraduée accomplie à l'étranger. Les médecins en formation postgraduée peuvent suivre une grande partie de leur cursus à l'étranger et élargir ainsi leur champ d'expériences ([cf. l'article « Formation postgraduée facilitée à l'étranger »](#)). Les conditions suivantes doivent être remplies pour qu'une période de formation postgraduée accomplie à l'étranger puisse être reconnue :

- Engagement dans un établissement de formation postgraduée équivalent. Le candidat doit attester que l'établissement en question remplit les critères de la catégorie concernée selon le chiffre 5 du programme de formation postgraduée applicable.
- Attestation des autorités concernées, certifiant que la formation planifiée ou accomplie dans leur pays est validée pour les titres de spécialiste respectifs, c.-à-d. que l'établissement de formation est

reconnu par les autorités de l'État dans la discipline concernée. Les attestations sur l'habilitation de formation postgraduée sont notamment délivrées de la manière suivante :

- en France, par l'Agence régionale de santé (ARS) compétente,
- en Allemagne, par la Chambre médicale compétente,
- en Italie, par la Scuola di specializzazione compétente.

Nous recommandons aux candidats de demander auparavant l'accord de la Commission des titres (CT) afin d'être certains que leur période de formation sera validée.

**Attention :** au moins deux ans de formation postgraduée spécifique doivent être accomplis dans des établissements de formation postgraduée reconnus en Suisse (le programme de formation postgraduée Médecine tropicale et médecine des voyages connaît une réglementation spéciale). La question de savoir dans quelle mesure les autres exigences peuvent être remplies à l'étranger (opérations, cours, congrès) dépend du programme de formation postgraduée concerné. C'est ainsi que le programme de formation postgraduée en chirurgie plastique, reconstructive et esthétique prescrit que la moitié des opérations exigées doit être effectuée dans des établissements de formation postgraduée reconnus en Suisse.

A l'exception des cas décrits aux chiffres 2 et 3 les examens de spécialiste passés à l'étranger ne sont pas reconnus. Dans certaines disciplines, ces examens sont pris en compte lorsque le programme n'exige plus que de passer la dernière partie de l'examen de spécialiste.

Dans les disciplines n'exigeant que trois années de formation postgraduée spécifique (p. ex. gastroentérologie), les candidats ne doivent accomplir qu'une année et demie de formation postgraduée spécifique en Suisse.

Pour les disciplines qui ne valident pas l'assistantat au cabinet médical (par. ex. la chirurgie), la formation accomplie dans ce domaine à l'étranger ne pourra pas être validée même si l'assistantat au cabinet médical est reconnu dans le pays où a eu lieu la formation.

Veillez suivre les [notices](#) respectives avant d'envoyer les documents nécessaires.

## **2. Réglementation spéciale pour les médecins-chefs / médecins dirigeants recrutés à l'étranger (al. 4)**

Les médecins-chefs et les médecins dirigeants ne disposant pas d'une qualification étrangère pouvant être reconnue, mais malgré tout équivalente, peuvent faire valoir l'activité qu'ils exercent dans un établissement de formation postgraduée reconnu en Suisse. Les cadres de haut niveau recrutés à l'étranger obtiennent ainsi un accès privilégié au titre de spécialiste ou de formation approfondie, étant donné qu'ils peuvent compenser les deux ans de formation postgraduée exigés en Suisse par une activité dirigeante dans un établissement de formation postgraduée reconnu. Dans ce cas, la Commission des titres (CT) peut aussi les dispenser de l'année à option éventuellement manquante et tenir compte d'un examen de spécialiste étranger équivalent. Les autres conditions du programme de formation postgraduée doivent être remplies.

L'activité dirigeante exercée dans un établissement de formation postgraduée reconnu en Suisse doit l'être dans la discipline dans laquelle le titre de spécialiste est demandé.

Pour qu'un examen de spécialiste passé à l'étranger soit accepté, il doit être équivalent à l'examen suisse au moment de l'obtention du titre.

### 3. Quelle est la réglementation applicable pour les formations approfondies (al. 3) ?

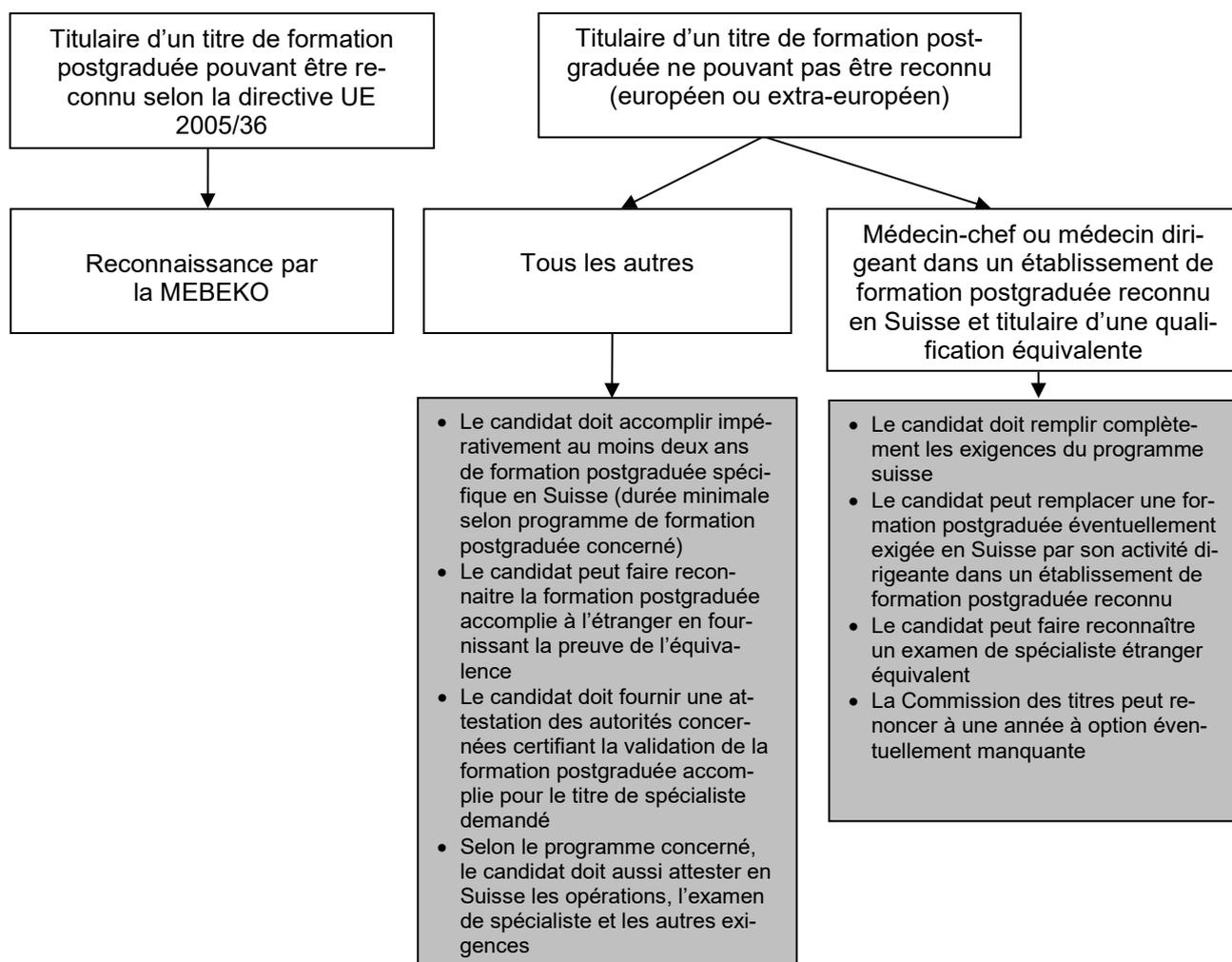
Il est possible d'accomplir à l'étranger toute la formation postgraduée en vue d'un titre de formation approfondie (exception : psychiatrie et psychothérapie forensique, psychiatrie et psychothérapie forensique pour enfants et adolescents, urologie opératoire, médecine de la reproduction et endocrinologie gynécologique). Lorsque la Commission des titres (CT) est convaincue de l'équivalence d'une qualification étrangère, elle peut aussi octroyer la formation approfondie sans vérifier si le candidat remplit chaque exigence en particulier de la formation postgraduée.

### 4. Reconnaissance de titres de spécialiste de l'UE (art. 21 LPMéd)

Le médecin titulaire d'un titre de spécialiste européen pouvant être reconnu, peut le faire reconnaître par la Commission fédérale des professions médicales (MEBEKO), c/o OFSP. Peuvent être reconnus uniquement les titres de spécialiste figurant dans la directive UE 2005/36 et l'Accord de libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE. L'attestation de reconnaissance de la MEBEKO confirme l'équivalence avec un titre fédéral de spécialiste. L'acquisition d'un titre fédéral n'est pas nécessaire. Les titres de formation postgraduée obtenus dans le domaine de la médecine générale (p. ex. titre de spécialiste en médecine générale décerné en Allemagne) sont uniquement équivalents à la qualification de Médecin praticien. Les candidats qui souhaitent acquérir le titre postgrade fédéral en médecine interne générale doivent remplir les conditions inscrites dans le programme de formation postgraduée.

L'art. 33 al. 4 s'applique aussi bien aux titres de spécialiste qu'aux formations approfondies.

### 5. Schéma de vérification en présence d'un titre de spécialiste étranger



La présente interprétation de l'art. 33 RFP a été adoptée par le Comité de l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM) le 11 juin 2009.

Révision : 4 décembre 2014 (direction de l'ISFM)

14 janvier 2016 (direction de l'ISFM)

29 août 2019 (direction de l'ISFM)